

dossier de de demande d'Autorisation Environnementale ». Nous reprendrons dans la réponse suivante plusieurs éléments déjà expliqués dans ce dossier.

Le dossier a été jugé complet et recevable par l'administration en date du 19 novembre 2021. L'administration a ainsi jugé que l'étude d'impact et les mesures envisagées étaient proportionnées et adaptées.

L'étude d'impact est conforme au « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres » établi par le Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en 2016. Les différentes méthodologies appliquées pour la réalisation de cette étude d'impact (étude paysagère, acoustique et environnementale) respectent les préconisations émises dans le guide. **L'étude d'impact a permis d'évaluer les risques d'effets résiduels comme non significatifs. Grâce à la mise en place de mesures proportionnées et adaptées.**

Concernant la remise en cause des enjeux sur la faune et la flore, ainsi que la prise en compte des suivis environnementaux des autres parcs, des éléments de réponse ont été apportées en partie « 0 II.5.2. Environnement » et « 0 II.4.7. Effets cumulés avec les premiers parcs ».

➔ Influence sur les riverains du projet.

Contrairement à ce qui est affirmé ici, de nombreux chapitre du dossier de demande d'autorisation environnementale et des études sont consacré à l'évaluation de l'influence sur les riverains du projet, en plus d'études environnementales réalisée sur la faune et la flore. L'étude paysagère est faite au regard du paysage qui et des lieux de vie des riverains, l'étude acoustique est faite pour qu'aucunes nuisances sonores n'existent pour les habitations les plus proches.

De plus l'étude d'impact (Pièce n°4 du DDAE) ainsi que l'étude de dangers (Pièce n°5 du DDAE) présente de nombreuses réponses quant aux influence potentiels sur le milieu humain ainsi que sur des effets potentiels sur la santé et sur la santé publique.

Le pétitionnaire invite le lecteur à se reporter au chapitre 5 de l'étude d'impact consolidé qui présente les influence du projet en répartissant les différents sujets par thème :

- 5.1 Synthèse des contraintes environnementales issue de l'état initial (page 307)
- 5.2 Milieu physique (page 311), dans lequel est traité la qualité de l'aire, facteur primordiale pour l'humain.
- 5.3 Milieu humain (page 317), dans lequel sont identifié toutes les activités humaines.
- 5.4 Milieu naturel (page 326), milieu naturel influençant directement l'environnement des humains
- 5.5 Paysage et Patrimoine (page 346)
- 5.6 Effets potentiels du projet sur la santé (page 368)
- 5.7 Santé publique (page 369)
- 5.8 Milieu sonore (page 381)
- 5.9 Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 : section 6 « Bruit » (page 390)
- 5.10 Focus sur la phase de démantèlement et remise en état (page 390)

- 5.11 Synthèse des impacts potentiels du projet (page 391)

Lors du choix de l'implantation, le pétitionnaire a également choisi de maximiser la distance entre les éoliennes et les habitations, plutôt que de répondre à la réglementation qui préconise seulement 500m. Réglementation avec laquelle le pétitionnaire aurait pu implanter un plus grand nombre d'éolienne.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est faux d'avancer que le pétitionnaire n'a pas pris en compte l'influence sur les riverains du projet. Il s'agit d'un point essentiel des études d'impacts, auquel le pétitionnaire porte une attention importante.

II.4.3. Mise en cause de l'étude paysagère

Le pétitionnaire rappelle ici que l'insertion paysagère du parc a été évaluée par **des experts indépendants** qui ont menés des études spécifiques conformes à la réglementation ainsi qu'au guide en vigueur. Dans le cas de l'étude paysagère, les études ont été réalisées par le bureau d'étude Agence Couasnon, conformément au Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (actualisé en 2017).

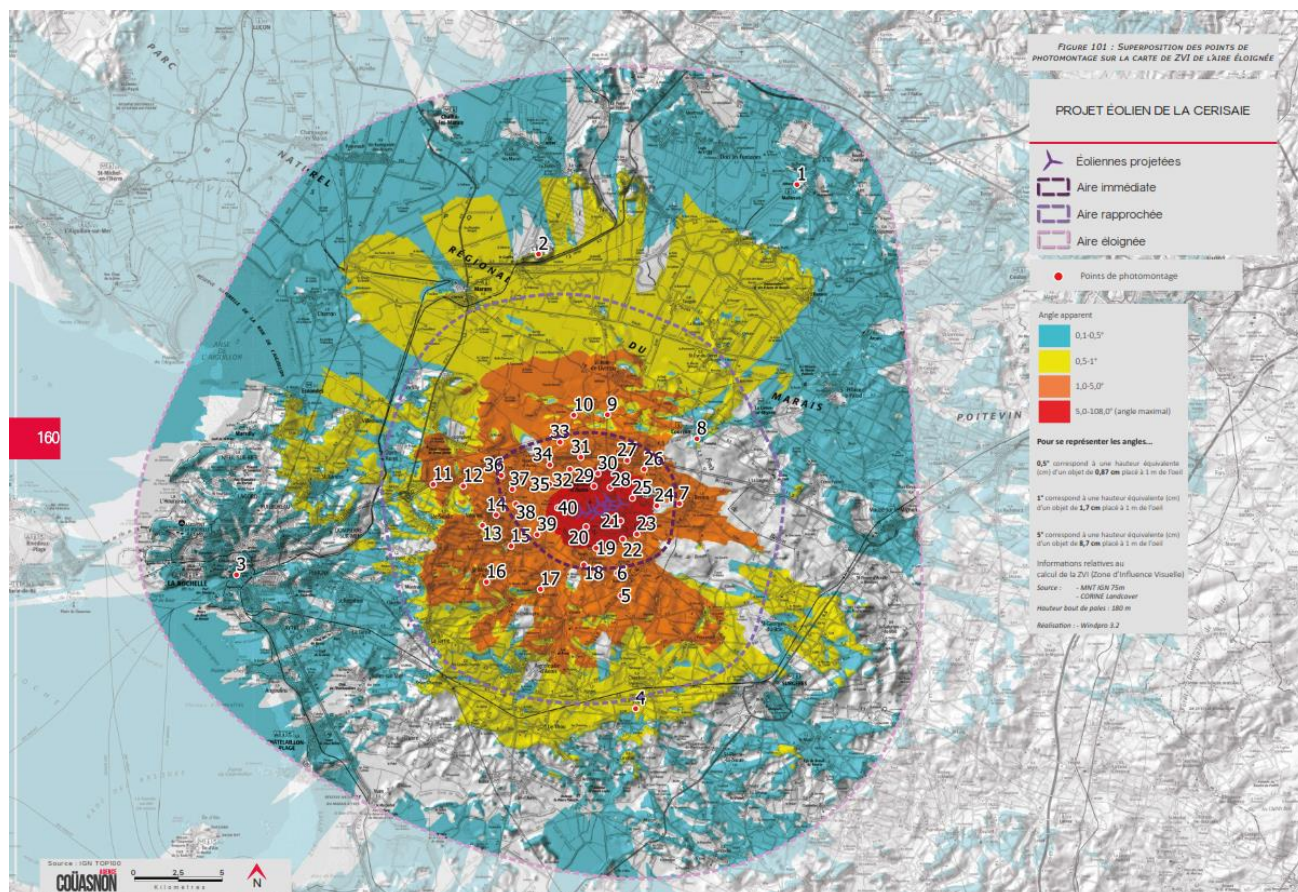
Comme indiqué dans l'étude paysagère consolidée (Pièce n°4.3 du DDAE) en page 6 (Partie A.2 Bibliographie) :

« Les résultats de ces études et leurs orientations ont intégrés dans la démarche de mise au point du présent projet éolien et notamment les préconisations du SRE concernant les recommandations liées à la préservation des paysages à savoir :

- *Veiller au bon rapport d'échelle entre les éoliennes et les différents éléments paysagers,*
- *Maintenir des respirations paysagères afin d'éviter la saturation du paysage et l'encercllement des espaces de vie et pour proscrire le mitage,*
- *Préserver les silhouettes des bourgs en évitant les situations de concurrence visuelle. »*

L'étude paysagère de la Ferme éolienne de la Cerisaie est donc conforme à toutes ces recommandations.

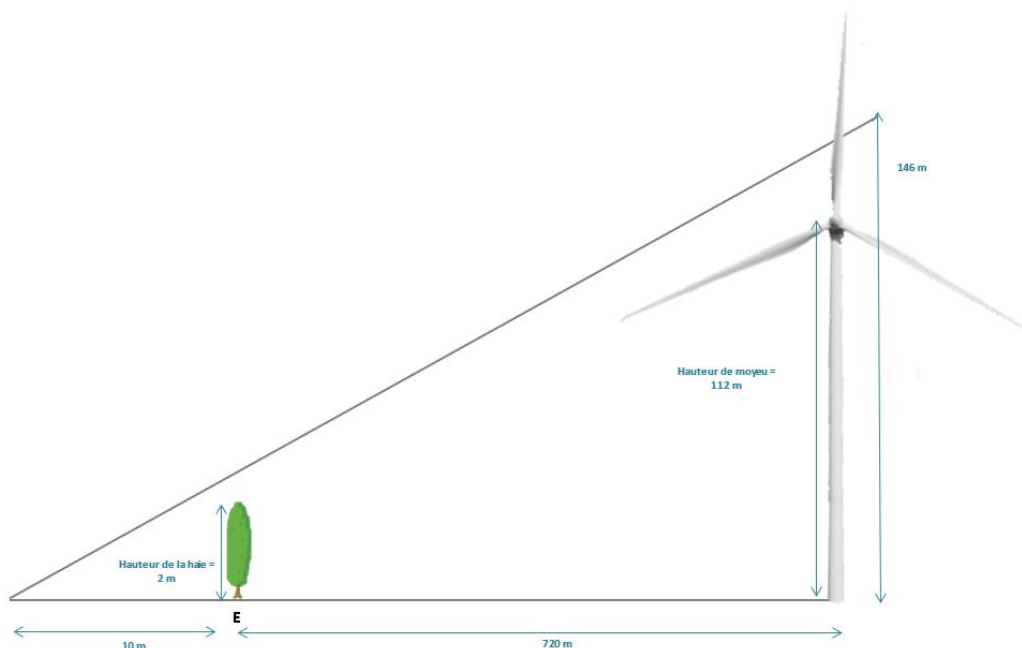
Concernant le choix des points de vue des photomontages, ils sont réalisés justement suite au repérage des sensibilités paysagères identifiées dans l'état initial. L'ensemble de points de vue a été soigneusement choisi pour étudier de manière fine l'insertion paysagère du projet de la Ferme éolienne de la Cerisaie. La présentation des différents photomontages est disponible en page 157 de l'étude paysagère (Partie B « Présentation des photomontages »).



Superposition des points de photomontage sur la carte de ZVI de l'aire éloignée (Source : Couasnon)

Au contraire de ce qui est soulevé dans la contribution @248, ce sont les lieux à forte sensibilité qui ont été choisis en priorité pour la réalisation des points de vue. Les secteurs ne présentant pas de sensibilité ou de niveau très faible, vis-à-vis du projet éolien, n'ont pas fait l'objet de photomontages. Au contraire, des sensibilités identifiées comme fortes au stade l'état initial peuvent faire l'objet de plusieurs photomontages comme par exemple pour le bourg de Périgné ou pour le lieux dit d'Étrochon, où plusieurs photomontages ont été réalisés. Le pétitionnaire rappelle ici encore que les élus auraient pu avoir l'occasion de demander l'ajout de points de vue pour étudier d'autres vues qui leur semblent importantes si un COPIL avait pu être créé comme l'avait proposé le pétitionnaire.

Concernant la mesure de plantation de haies, le pétitionnaire soutient que cette plantation de haie est mise en place **pour la création d'un masque visuel**. Elles seront plantées à proximité des maisons afin de leur donner une utilité paysagère et de masquer et/ou filtrer le parc éolien. Par exemple, pour une maison située à 730m d'une éolienne, une haie de 2m de haut, plantée à 10m de la maison, peut masquer l'intégralité du mat de l'éolienne ainsi que la moitié des pales : seules quelques fragments de pales seraient visibles, comme l'illustre le schéma ci-dessous.



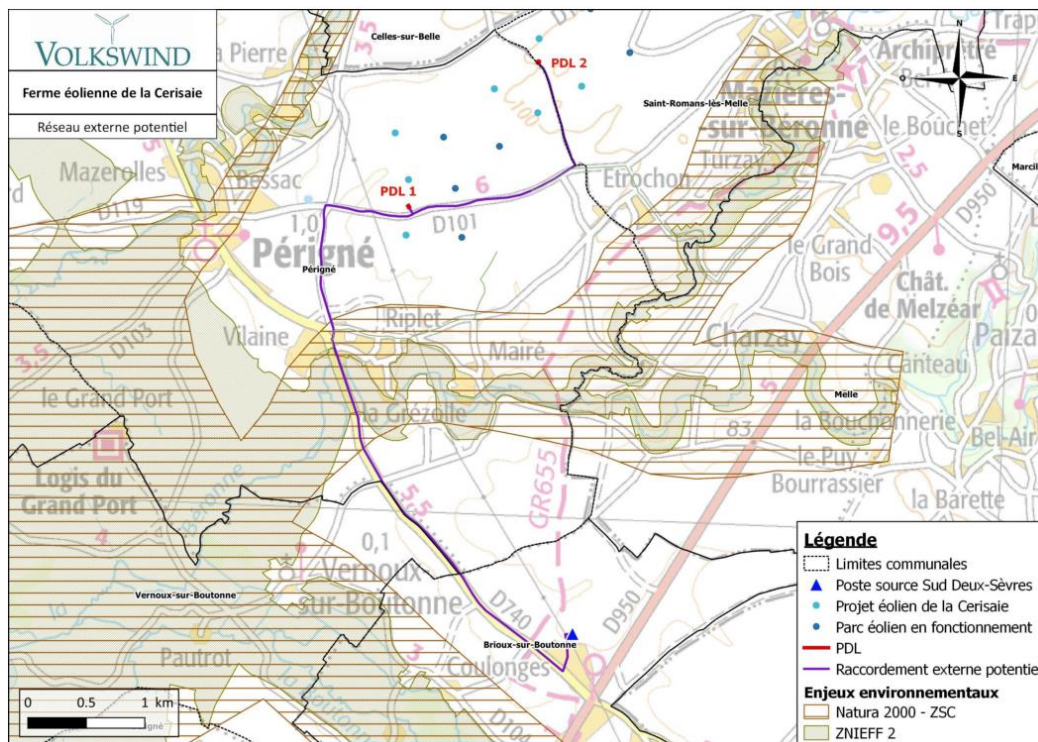
Représentation de l'utilité des haies proposée aux riverains pour filtrer les vues sur le projet

En réponse aux contributions, faisant part de leurs inquiétudes quant aux lumières nocturnes ou à la minimisation de l'encerclement ou de la saturation, des éléments de réponses ont été donnés dans les parties « **Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.** » et « 0 II.5.1. Rendus visuels ».

L'étude paysagère est par conséquent représentative de l'intégration du projet de la Cerisaie dans son territoire.

II.4.4. Tracé de raccordement

L'influence potentielle du tracé de raccordement sont bien évalués en page 275 de l'étude d'impact consolidée (Partie 4.1.4 « Le réseau d'évacuation de l'électricité »). Dans cette partie le pétitionnaire rappelle qu'« afin de réduire au maximum les impacts sur l'environnement, l'ensemble des câbles sera enterré et le tracé supposé longera préférentiellement les voies de circulation existantes ». Ainsi, même si le tracé de raccordement peut traverser potentiellement une zone Natura 2000, le tracé devrait privilégier des zones urbanisées, comme la Route Départementale RD 740, qui sont des zones peu favorables à la biodiversité. La carte ci-dessous est une estimation du tracé potentielle du raccordement présentée à la page 278 de l'étude d'impact.



Carte de l'estimation du tracé de raccordement externe et contraintes environnementales jusqu'au poste source Sud Deux-Sèvres

Le moyen le plus efficace pour minimiser l'effet du raccordement est de se raccorder sur un poste source qui soit le plus proche possible. Lors du choix de la zone d'implantation du projet, l'étape numéro une est de tracer un rayon de 10km autour d'un poste source puis d'observer les différentes contraintes dans ce rayon de 10km, comme expliqué en page 222 de l'étude d'impact consolidée (Partie 3.4.4 « Périmètre d'étude »).

Le pétitionnaire tient à souligner, que grâce à la création d'un nouveau poste source sur la commune de Brioux, le projet se trouvera à une distance de 5km de ce nouveau poste source.

Les câbles étant enfoui au niveau des voiries existantes (en accotement, sans destruction de flore ou d'habitat pour la faune) aucun effet permanent n'est attendu. Les effets temporaires potentiels sur l'environnement, en phase de travaux, sont quant à eux estimés comme étant de « *sensibilité faible compte tenu de l'entretien régulier des accotements (fauchage, curage des fossés, ...) et de la pollution le long des voies de circulation. On note également que la faune et l'avifaune le long des routes sont déjà soumises aux nuisances (sonores et lumineuses), à la pollution (émissions d'hydrocarbures, sels de déneigement) et au risque de mortalité par collisions* » (page 276, étude d'impact consolidée, partie « 4.1.4 Le réseau d'évacuation de l'électricité »). A noter ici que le tracé de raccordement le plus court et le moins influençant longerait la route départementale D740, avec près de 3 000 véhicules par jour selon le Conseil Départemental des Deux-Sèvres. De plus, les travaux seront de courte durée.

Les effets du raccordement sur les milieux naturels, physiques et paysagers seront donc très limités voire nuls aussi bien en phase chantier que lors de l'exploitation. Cela a bien été expliqué dans l'étude d'impact, et nullement négligé.

→ Pyralène

Le pyralène, aussi appelé le PolyChloroBiphényle (PCB), est « *un liquide (huile) utilisé comme diélectrique dans certains transformateurs en raison de leurs propriétés intéressantes d'isolant électrique* » (Source : Sénat). Leur utilisation est interdite, en France, depuis 1987.

Conformément à la réglementation française, aucun pyralène n'est utilisé pour le projet de La Cerisaie.

II.4.5. Etudes archéologiques et géobiologiques

→ Etude archéologique

Comme rappelé en page 200 de l'étude d'impact consolidée (Partie 2.5.4.2 « Site Inscrits et sites classés ») : par la loi du 27 septembre 1941 validée, les fouilles archéologiques sont soumises au contrôle de l'Etat. Avant d'entamer des travaux sur un terrain susceptible de receler un site archéologique, il convient donc de saisir le service régional de l'archéologie.

Les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), ont donc été consultés, et ont rendu un avis le 29 mai 2020 concernant la zone de projet. L'avis de la DRAC est disponible en Annexe 5. D'après l'avis de la DRAC du 29 mai 2020, la zone de projet est concernée par plusieurs sites ou présomptions archéologiques. Si des éoliennes ou des aménagements se situent à proximité immédiate de ces entités archéologiques, l'administration pourra prescrire, lors de l'instruction, un diagnostic d'archéologie préventive, à réaliser avant les travaux de construction du parc éolien. C'est pourquoi le pétitionnaire s'engage, comme indiqué en page 200 et 203 de l'étude d'impact consolidée, à réaliser un diagnostic d'archéologie préventif avant la construction des éoliennes conformément aux prescriptions de la Préfecture et de l'INRAP.

→ Etude géobiologique

Comme indiqué en page 312 et 464 de l'étude d'impact consolidée, le pétitionnaire s'engage à réaliser une étude géotechnique afin de s'assurer de la stabilité des sols et sous-sols.

Concernant les filets d'eau, des éléments de réponses sont disponibles au paragraphe « 0 II.12.1. Pollution des sols et des nappes phréatiques ». Les différentes mesures d'évitement et de réduction y sont présentées.

Le pétitionnaire réalisera toute étude complémentaire qui serait jugée nécessaire suite à l'instruction du dossier ou suite à la réalisation de l'étude géotechnique en préparation de la construction du parc éolien.

Ces études sont réalisées en aval de l'autorisation environnementale pour prendre en compte tous les éléments disponibles dans l'arrêté d'autorisation. En effet dans l'arrêté d'autorisation différentes prescriptions pour la réalisation de ces études peuvent être données, c'est pourquoi il faut être certains que notre projet y est conforme au moment de la construction et non au moment des études.

Pour illustrer ces propos ci-dessous la prescription archéologique relative à un arrêté d'autorisation pour l'un de nos projets en Charente :

Article 5 – Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté préfectoral AD/16/219.

En fonction des résultats du diagnostic archéologique, des prescriptions complémentaires pourront être édictées.

Toute découverte fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Nouvelle-Aquitaine.

II.4.7. Effets cumulés avec les premiers parcs

L'étude d'impact consolidée comprend tout un chapitre pour traiter des effets cumulés avec les premiers parcs de la zone. Il s'agit du Chapitre 6. « Analyse des effets cumulés du projet » (page 397 à 461 de l'étude d'impact consolidée) dans lequel est traité aussi bien l'analyse du point de vue paysager que du point de vue environnementale et du milieu sonore.

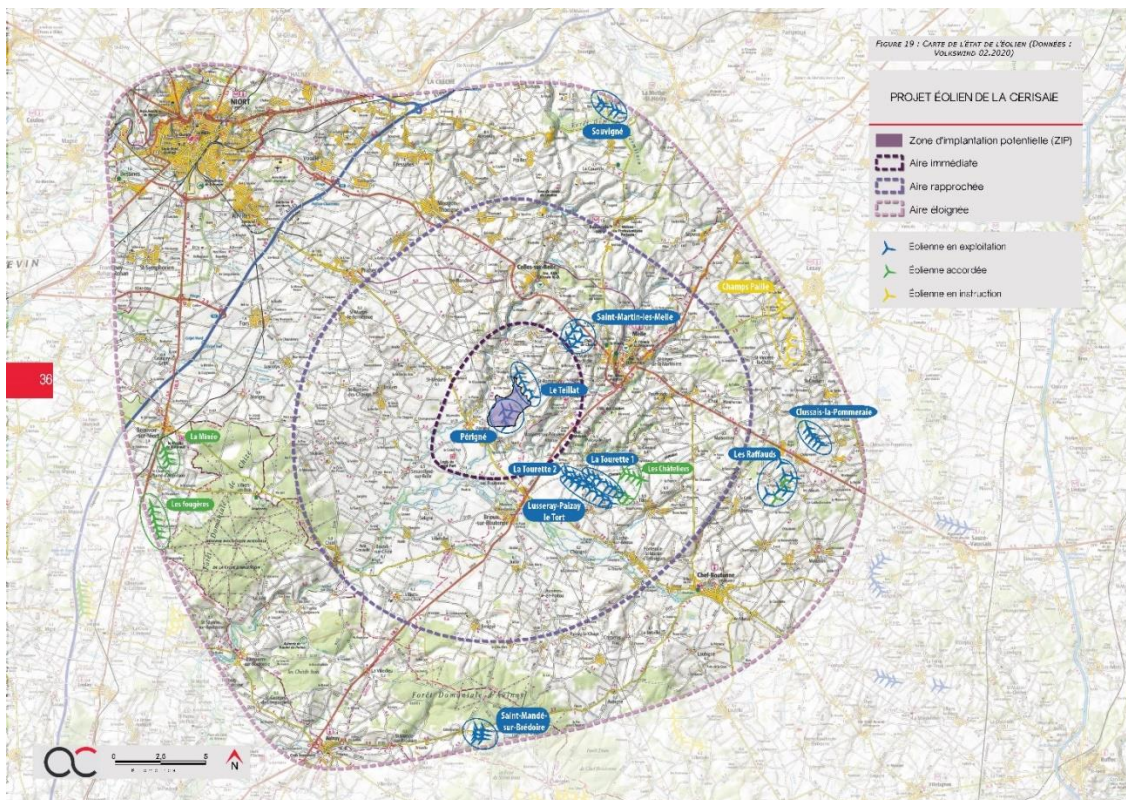
Comme il est déjà indiqué dans la partie 6.1.1 de l'étude d'impact consolidée, page 398, « *les effets cumulés ont été étudiés à la fois avec les parcs existants et les parcs accordés dans les aires d'études.* »

En mai 2020, au moment de la réalisation des études, il y avait dans l'aire d'étude globale, dix parcs éoliens en exploitation et 5 cinq autres parcs éoliens étaient projetés (un en instruction et quatre autorisés) :

Parcs et projets au sein de l'AEE	Communes	Avancement	Nombre d'éoliennes	Distance au projet (km)
Projet éolien de Plaine de Courance	Beauvoir-sur-Niort et Belleville	Autorisé	10	18
Parc éolien de Saint-Mandé-sur-Brédoire	Saint-Mandé-sur-Brédoire	Exploitation	6	16,9
Parc éolien de Souvigné	Souvigné	Exploitation	4	15,8
Projet éolien de Clussais-la-Pommeraiie	Clussais la Pommeraiie	Exploitation	5	15,6
Parc éolien en extension des Raffauds	Alloinay	Autorisé	3	14,9

Parc éolien Champs Paille	Lezay et Saint-Vincent-la-Chatre	Instruction	6	14,6
Parc éolien des Raffauds	Alloinay	Exploitation	6	14,2
Projet éolien des Chateliers	Tillou	Autorisé	6	6,5
Parc éolien de la Tourette 1	Lusseray et Melle	Exploitation	6	5
Parc éolien de Lusseray – Paizay-le-Tort	Lusseray et Melle	Exploitation	7	4,1
Parc éolien de la Tourette 2	Melle	Exploitation	4	3,8
Parc éolien de Saint-Martin-lès-Melle	Melle	Exploitation	6	3,5
Parc éolien du Teillat	Saint-Romans-lès-Melle et Celles-sur-Belle	Exploitation	4	405 m de E08
Parc éolien de Périgné	Périgné	Exploitation	4	407 m de E02

Ce tableau a été réalisé à partir de l'inventaire de la DREAL, des avis de l'Autorité Environnementales en ligne et des données des DDT, permettant de synthétiser l'état d'avancement des autorisations de parcs éoliens dans l'aire d'étude éloignée à la date du 01/08/2020.



Concernant le point de vue paysagé, des éléments de réponses ont été apporté dans la partie «0 II.5.1. Rendus visuels» montrant que bien que le nombre d'éolienne semble important à proximité du projet, il ne ressort pas de saturation avérée liée au projet éolien de la Cerisaie implanté dans son environnement et avec le contexte éolien qui l'entoure.

Pour le point de vue écologique, comme indiqué en page 457 de l'étude d'impact consolidée (Partie 6.3 « D'un point de vue écologique »). « Afin d'apprécier les effets cumulés avec les autres parcs éoliens à proximité, une étude bibliographique des enjeux et impacts a été réalisée en consultant les études d'impacts, suivis environnementaux et suivis post-installations des parcs dont nous disposons des données, ainsi que des résultats des suivis de la mortalité des oiseaux et des Chiroptères sur 7 parcs éoliens. Les documents sont listés au sein de l'étude écologique (en Pièce 4.2). ». Suite à ces analyses, différentes conclusions ont été faite par le bureau d'étude environnementale NCA Environnement :

- Faune terrestre, flore et habitats : Aucun effet cumulé significatif n'est envisagé.
- Avifaune : l'augmentation du risque de mortalité par effet cumulé au niveau local n'est pas considérée comme significative. De plus la perte sèche d'habitats concernée par le projet de la Cerisaie est concentrée sur des cultures et est n'est pas considéré comme significatif. Etant donné que la ferme éolienne de la Cerisaie s'insère dans un bloc déjà existant et que la distance inter-éolienne est globalement respectée, le contournement des parcs par effet barrière ne devrait pas être plus important qu'il ne l'est déjà.
- Chiroptères : Aucun effet cumulé n'est envisagé en termes de perte d'habitats et d'effet barrière. Les effets cumulés avec les autres parcs éoliens sont considérés comme négligeables au vu du faible taux de mortalité observé en migration et en période de

reproduction au sein des parcs suivis. De plus, l'effet résiduel concernant ce groupe faunistique a été évalué de négligeable à nul pour le projet de la Cerisaie.

Les effets cumulés ont donc bien été pris en compte dans le dossier de demande d'autorisation environnementale de La Cerisaie, pour réaliser une analyse poussée et prendre en compte l'ensemble des enjeux du projet.

II.4.7. Distances aux habitations

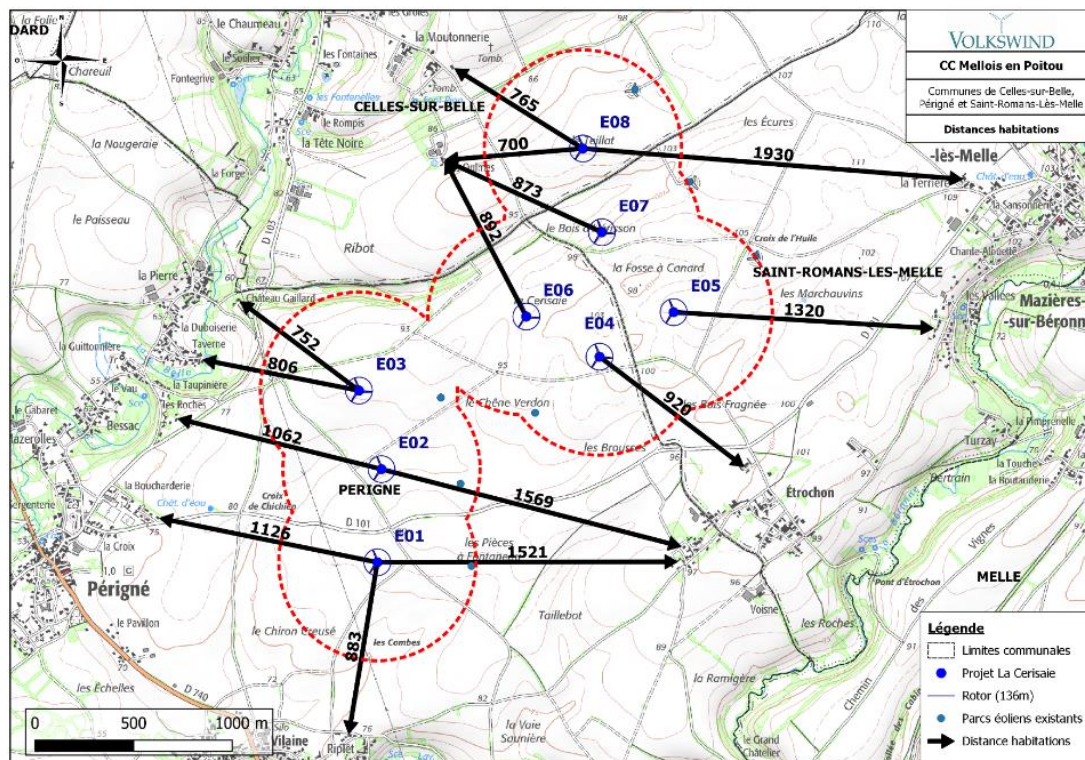
La réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) régie le développement d'installations éoliennes depuis le décret du 23 août 2011. Dans ce cadre, une distance de retrait minimum de 500 m vis-à-vis de l'habitat et des zones destinées à l'habitat est imposée (Article L553-1 du Code de l'Environnement). Cette distance d'éloignement n'a pas été modifiée à ce jour dans la réglementation française car le retour d'expérience a démontré qu'elle était suffisante, même pour les modèles d'éoliennes de nouvelle génération.

Dans le cadre du projet de la Cerisaie, l'habitation la plus proche par rapport au mat des éoliennes se trouve à plus de 700m de l'habitation la plus proche, dans une approche sécuritaire.

La « zone d'implantation potentielle » sur laquelle sont réalisées l'ensemble des études se trouve à 500 mètres des premières habitations, afin de rendre l'inventaire le plus exhaustif possible. Mais les éoliennes du projet sont bien implantées à plus de 700 m, comme expliqué dans l'étude d'impact lors de la description des variantes d'implantation du projet, afin de limiter tout risque de nuisances pour les riverains.

La distance d'éloignement réglementaire de 500 mètres, établie et mise en application en France, n'est d'ailleurs pas conditionnée par le gabarit des éoliennes. Elle est conditionnée à la réalisation d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, démontrant que les enjeux (que représente notamment l'acoustique et paysage pour les riverains) sont maîtrisés, et que les exigences réglementaires sont respectées. Dans le rapport de mars 2008 de l'AFSSET (Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail) le groupe de travail recommande en effet de ne pas généraliser une distance d'implantation unique pour les parcs éoliens, mais de vérifier au cas par cas la sensibilité des sites en fonction des études notamment ; ce qui a bien été réalisé pour le projet de La Cerisaie.

En plus d'avoir une distance minimale sécuritaire de plus de 700m, le projet de la Cerisaie possède seulement deux éoliennes avec une distance comprise entre 700 et 800m, trois éoliennes avec une distance comprise entre 800 et 900m et trois éoliennes possédant une distance entre leurs mâts et les habitations de plus d'1 km (1, 383 km pour la plus éloignée), ce qui est particulièrement notable pour un projet éolien, et démontre d'une réelle réflexion de la part du pétitionnaire pour limiter les risques de nuisances pour les riverains, tout en proposant un projet éolien pertinent et permettant une production d'électricité efficace. Les distances d'éloignement de chacune des éoliennes par rapport aux habitations sont répertoriées dans la carte 4 de l'étude de dangers (p.16 de la pièce n°5).



Carte de localisation des habitations par rapport au mât des éoliennes

Avec ces distances entre les éoliennes et les habitations les plus proches, le projet éolien de La Cerisaie respecte la réglementation en vigueur, et va même au-delà, dans une approche conservatrice.

II.4.8. Avis de la MRAe

Concernant les commentaires aux sujets de l'avis MRAe le pétitionnaire invite les intéressés à se reporter à la « Note en réponse à l'avis n°2022APNA4 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine » rédigée par le pétitionnaire en Janvier 2022 afin de répondre à tous les commentaires de l'avis MRAe. Il y est notamment rappelé la démarche efficace d'évitement, réduction et compensation, la pertinence de ce projet éolien en extension, optimisant la production d'énergie éolienne sur ce territoire favorable, tout en garantissant une bonne insertion paysagère et environnementale.

De plus, des réponses aux questions de la MRAe sur les thématiques paysagères et environnementales, sont également présentes dans chacune des parties correspondantes de ce présent mémoire.

Thème 5 – Impacts paysagers, visuels, environnementaux

Les principaux points soulignés par les intervenants sont la pollution visuelle, la saturation, l'encercllement, la transformation de la campagne en zones industrielles....

Code des observations	Résumé
@3,@13,@14,@15,@19,R21,@24,@26, @45,@49,@62,@72,R83,@88,@89,@95, @98,@104,@118,.,@137,@138,@145,@146 E151,@152,R154,R155,@163,@166,@169, @187,@188,@190,@194,@196,@208, @214,@217,@222,R226,@244,@248,@249	Impacts visuels – nuisances visuelles – pollution visuelle – impact paysager –
@62,@78,@92,@96,@97,@98,@123,@150, @218,@222	Encerclement – plus aucune « fenêtre » de vue sans éolienne Envahis par les usines éoliennes dans le nord de la région Nouvelle Aquitaine et plus particulièrement dans les Deux-Sèvres. La densité d’installations éoliennes transformerait irrémédiablement cet espace agricole « ouvert » sur lequel sont érigés plusieurs éoliennes en une très grande « zone industrielle de production d’énergie éolienne » et lui ferait perdre définitivement son caractère de « campagne ». Notre paysage s’est lourdement dégradé. Nous sommes cernés par ces grandes constructions qui nous font plus penser à un paysage industriel qu’à un paysage de campagne. - environnement naturel
@4,@11,@12,@15,@17,R20,@19,R22, R23,@24,@27,@28,@32,R34,@35,@36 @38,@39,@41,@43,@46,@49,@51,@52, @55,@60,@68@73,@75,@76,@78,@87, @114,@117,@122,@128,@134,@137, @139,@140,@143,@144@148,@150,@158 , @159,@160,@164,@186,@190,@195, @210,@217,@220,@242,@249R251,	Saturation La saturation paysagère diurne comme nocturne, image concrète et quotidienne de cette industrialisation
@30,@37,@40,@43,@44,@46,@47,@49, @54,@55,@60,@61,@63,@71,@72,@80,@97, @98 ,@138,@194,@224,@242	Paysages défigurés, détruits – destruction de la nature – dégradation de la campagne – paysages pollués –
@42,@48,@52,@55,@72,@81,@186	Trop proche des habitations – des villages
@92	Impact environnemental

Réponse du porteur de projet

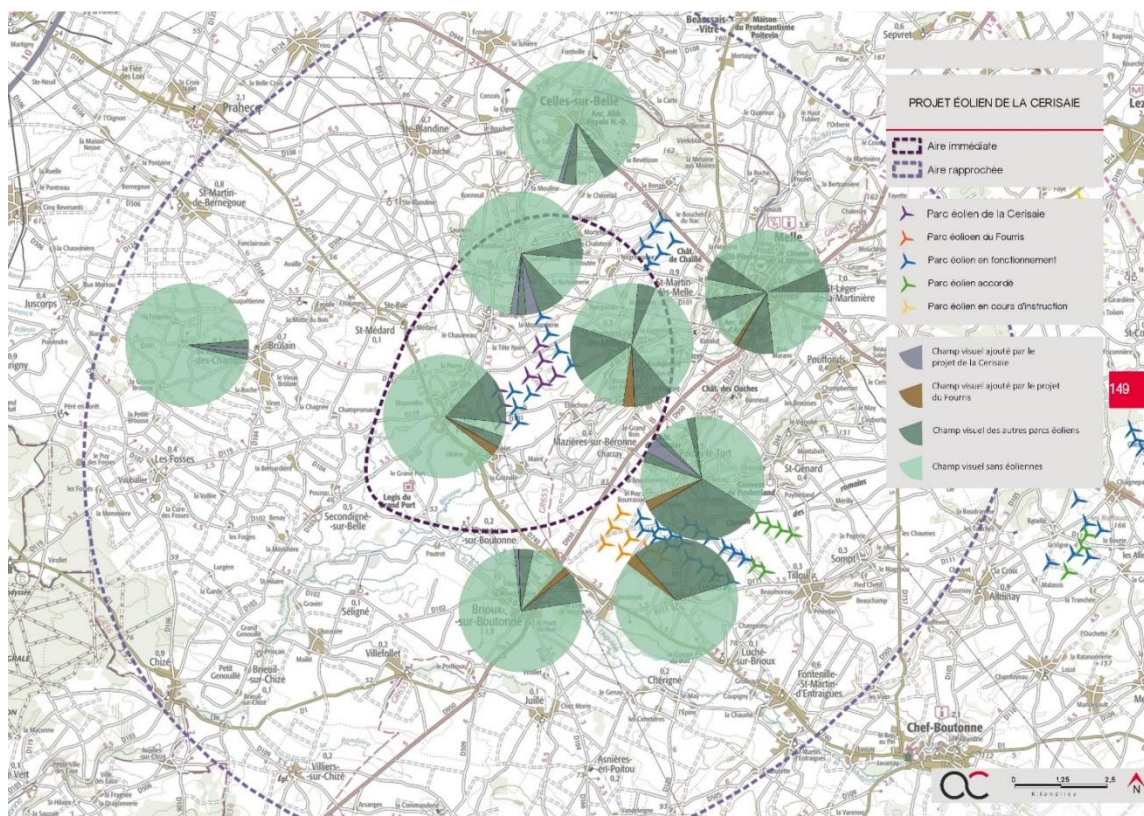
II.5.1. Rendus visuels

✓ Encerclement et saturation

L’ensemble des autres parcs existants ou autorisés ainsi que les projets en instruction ont bien été pris en compte et font l’objet d’un chapitre dédié : « 6. ANALYSE DES EFFETS CUMULES DU PROJET » p400 à 454 de l’étude d’impact consolidée.

Compte tenu du contexte éolien sur le territoire d’étude, et afin de pouvoir s’appuyer sur des critères d’évaluation objectifs et quantifiables, une étude de l’occupation visuelle complète a été menée par le bureau d’étude Agence Couasnon. Celle-ci est présentée en détail dans le volet paysager p344 à 452. Elle se compose d’une partie théorique avec l’établissement de schémas d’occupation visuelle depuis les principaux bourgs, qui donnent une idée relative, de la présence éolienne dans le paysage, et d’une partie photomontages à 360° permettant une représentation réaliste de ces critères en prenant en compte les masques visuels (bâti, végétation).

Pour chacun des bourgs, un ensemble de cinq critères est défini afin d’évaluer le risque de saturation : indice d’occupation de l’horizon, indice de densité sur les horizons occupés, prégnance visuelle du motif éolien, angle de respiration maximum et répartition des espaces de respiration.



Carte de l'occupation visuelle avec l'implantation finale (source : Couasnon)

Pour chacun des bourgs, les schémas d'occupation ont permis de déterminer si les seuils d'alerte étaient atteints pour chaque critère. Le tableau suivant synthétise des résultats :

Titre	Critères (atteint / non atteint)														
	1 - Saturation de l'angle horizontal			1b - Indice de densité sur les horizons occupés			2 - Prégnance visuelle du motif éolien			3 - Angle de respiration maximum			4 - Répartition des espaces de respiration		
Nom du parc éolien	PE de la Cerisaie	PE cu Fourris	Cumul des deux parcs	PE de la Cerisaie	PE du Fourris	Cumul des deux parcs	PE de la Cerisaie	PE cu Fourris	Cumul des deux parcs	PE de la Cerisaie	PE cu Fourris	Cumul des deux parcs	PE de la Cerisaie	PE du Fourris	Cumul des deux parcs
Depuis le bourg de Périgné	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Depuis le bourg de Saint-Romans-lès-Melle	Non atteint	Atteint	Atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Atteint	Atteint	Atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Depuis le bourg de Melle	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Depuis le bourg de Verrines-sous-Celle	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Depuis le bourg de Brioux-sur-Boutonne	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Depuis le bourg de Lusseray	Atteint	Atteint	Atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Atteint	Atteint	Atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Depuis le bourg de Paizay le Tort	Atteint	Atteint	Atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Atteint	Atteint	Atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Depuis le bourg de Tillou	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint

- Atteint avec le projet
- Atteint, des fucus isolés
- Non atteint
- Non concerné

Tableau récapitulatif des critères d'occupation (source : Couasnon)

Les bourgs de Périgné, Melle, Verrines-sous-Celle, Brioux-sur-Boutonne et Tillou ne présentent aucun risque de dépassement de seuil d'alerte à l'état initial comme à l'état projeté, il n'y a donc aucun risque de saturation depuis ces bourgs.

Pour les bourgs de Saint-Romans-lès-Melle, l'insertion du projet éolien de la Cerisaie ne crée et n'ajoute pas de saturation, en revanche, la prégnance visuelle du motif éolien existant dépasse légèrement le seuil d'alerte. Aussi, pour parler de saturation théorique, il faut que 2 critères aient des valeurs supérieures au seuil d'alerte. Il n'y a donc aucun risque de saturation au droit de Saint-Romans-lès-Melle.

De la même manière, l'étude de saturation a soulevé le dépassement d'une seule valeur d'alerte au niveau du bourg de Paizay-le-Tort, il s'agit de l'indice d'occupation de l'horizon qui augmente très faiblement (+14°) mais suffit à atteindre le seuil d'alerte de l'indice d'occupation d'horizon de 120°, avec 125° occupé. Ici encore, l'étude n'a pas démontré l'existence d'une saturation théorique au niveau de Paizay-le-Tort. Enfin, depuis Lusseray ce seuil est déjà atteint dans l'état initial. Il en est de même pour le critère de prégnance du motif éolien.

Cependant les critères d'angles de respiration maximum et de répartition des espaces de respiration sont bien respectés, il s'agit d'ailleurs d'après le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, des indices les plus importants pour étudier/limiter la saturation. Il est important de noter que ces critères d'évaluation de la saturation sont théoriques et qu'ils ne prennent pas en compte le bâti existant ni la végétation pouvant masquer les éoliennes. Cette analyse théorique est donc maximisante.

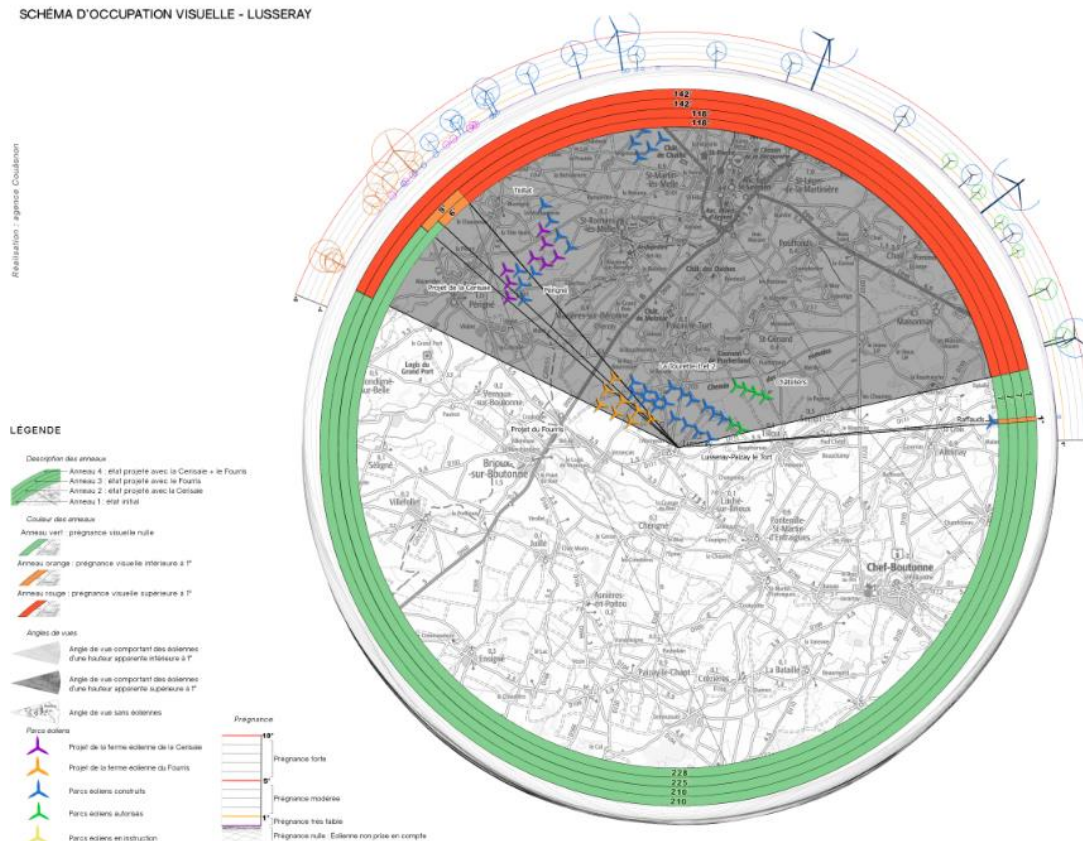
Pour apporter des précisions à cela, des photomontages à 360° ont été réalisés depuis les sorties des bourgs présenté ci-dessus, afin de visualiser l'insertion réaliste du projet dans le paysage. L'ensemble des photomontages est disponible dans le volet paysager.

Cette approche spatiale démontre qu'en raison de la végétation dense présente sur le plateau ainsi que du léger relief, les éoliennes du projet de la Cerisaie et celles des autres parcs et projets seront fréquemment masquées et qu'en réalité l'occupation horizontale sera plus réduite que ce que les schémas théoriques laissent présager, limitant ainsi le risque de saturation visuelle théorique.

Enfin, une mesure d'accompagnement de mise en place de plantations de haies et d'arbres de haut jet sera proposée à la mise en service de la Ferme éolienne de La Cerisaie en fonction des visibilitées des habitations les plus proches. Elle consiste en la mise en place de haies bocagères constituées d'un mélange d'arbustes, d'arbrisseaux ainsi que ponctuellement d'arbres de haut jet. Au moment de la plantation, ces végétaux mesureront au moins de 2 mètres de haut. À long terme, les arbres de haut jet pourront atteindre 20 mètres de hauteur. L'objectif de cette haie à terme, est de constituer un masque visuel dense et haut pour les habitations ayant une vue ouverte sur le parc qui le souhaitent. Ces haies et arbres de haut jet seront plantées dans la première année suivant la mise en place du parc, au niveau des habitations concernées et à la demande des riverains.

La page ci-après illustre les critères sur un schéma d'occupation visuelle (ici depuis Lusseray), à mettre en relation avec le photomontage correspondant qui permet de nuancer l'analyse théorique :

SCHEMA D'OCCUPATION VISUELLE - LUSSERAY



Bien qu'en théorie, le projet éolien de la Cerisaie augmente l'angle d'occupation de l'horizon de 3°, le photomontage ci-dessous montre bien que le projet de la Cerisaie ne sera pas visible depuis Lusseray, en particulier grâce au microrelief ainsi qu'à la végétation. Sur les 4 photomontages réalisés à différents points de Lusseray, aucune des éoliennes du projet de la Cerisaie ne seront visibles, idem pour les points de vue à proximité de Paizay-le-Tort.



En résumé, l'analyse approfondie maximisante de saturation menée par le bureau d'études paysagiste n'a montré qu'un risque de saturation potentielle théorique pour 1 des 8 bourgs alentours, il s'agit du village de Lusseray. Les photomontages réalisés n'ont pas confirmé cette conclusion, en particulier grâce à l'angle de respiration maximum qui reste de 225° avec l'ajout du projet éolien de la Cerisaie, et le fait que les éoliennes du projet ne seront pas visible de Lusseray. Le

maintien des angles de respiration maximum pour l'ensemble des villages étudiés s'explique en grande partie du fait de la réalisation d'extension géographique. Cette étude illustre bien l'importance d'optimiser des zones déjà pourvues en éolien plutôt que d'ajouter des éoliennes au sein de zones vierges.

Ainsi, bien que le nombre d'éolienne semble important à proximité du projet, il ne ressort pas de saturation avérée liée au projet éolien de la Cerisaie.

✓ Paysage

→ La perception des éoliennes :

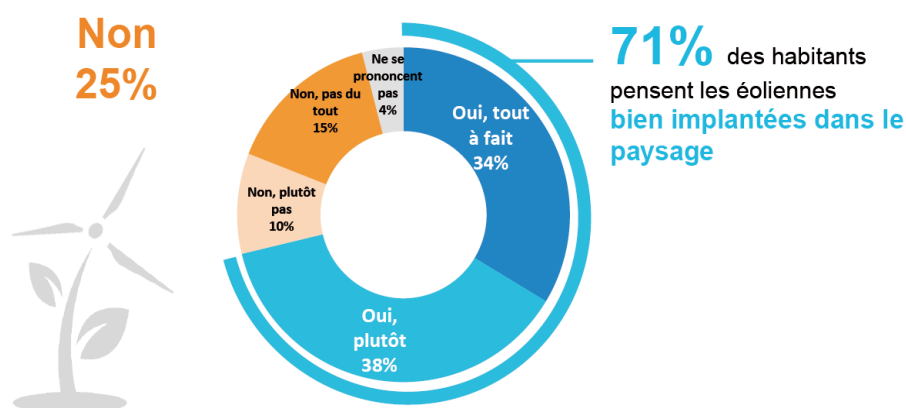
Le paysage que nous connaissons actuellement ne possède qu'une centaine d'années d'existence. Il est façonné par l'homme qui, depuis des décennies, l'a ponctué d'ouvrages de plus ou moins grande dimension, tels les autoroutes, châteaux d'eau, silos ou lignes haute-tension, comme l'évoque la contribution @125 *«Effectivement les éoliennes sont voyante mais pas plus que les pylônes électriques.»*. Les diverses cultures, remembrements, ainsi que le déboisement et le reboisement ont également un effet sur le paysage. Ainsi le paysage que nous observons aujourd'hui est bien différent de celui que l'on pouvait observer il y a 300 ans, et il continuera d'évoluer au fil du temps.

A titre de comparaison, la FEE (Fédération Energie Eolienne), a établi une comparaison quantitative entre différentes infrastructures modernes : à 1500 parcs éoliens en France correspondent environ 35000 châteaux d'eau, 100 203 km de lignes aériennes à haute tension, 950 000 km de réseau routier (hors autoroutes), et environ 12 000 supermarchés et hypermarchés.

Il ne s'agit pas de "destruction" ou de "défiguration" d'un paysage mais bien d'une évolution du paysage environnant et d'une création d'un nouveau paysage en fonction du développement du niveau de vie en accord avec les enjeux actuels. Il est également important de noter que l'insertion d'un parc éolien dans le paysage est totalement réversible puisque le parc est démantelé en fin d'exploitation.

De plus, il a été prouvé que les populations environnantes s'approprient les ouvrages constituant leur paysage en leur attribuant un rôle de repère et/ou d'utilité. La perception du paysage est subjective et donc propre à chacun. Comme le montre les contributions favorables dans la partie **«Erreur ! Source du renvoi introuvable. Erreur ! Source du renvoi introuvable.»** de ce présent mémoire.

Une enquête du CSA (Consumer Science & Analytics) pour FEE (France Energie Eolienne) indique que près de 3 français sur 4 considèrent que les éoliennes sont bien implantées dans le paysage (*Annexe 6*).



Extrait de l'enquête CSA pour FEE : Les éoliennes situées près de chez vous, vous semblent elles bien implantées dans le paysage ? (CSA pour FEE – avril 2015)

Plusieurs sondages récents démontrent la large acceptabilité de l'éolien, auprès du grand public, mais aussi des riverains :

-Une étude d'opinion auprès de riverains de parcs éoliens, des élus et du grand public a été réalisée par l'institut IFOP pour le compte du Syndicat des Energies Renouvelables (Septembre 2021). Il en ressort (*Annexe 1*) :

- 87 % des Français jugent que le prochain président de la République « quel qu'il soit », devra encourager le développement des énergies renouvelables ;
- 64 % des Français ont une perception très positive pour l'éolien terrestre ;
- 61 % des Français ne sont pas dérangés par la présence d'éoliennes dans le paysage ou lorsqu'ils se déplacent.

Les Français continuent de soutenir très majoritairement l'éolien



61%

C'est une question de goût mais...**la présence d'éoliennes dans le paysage ou lorsqu'ils se déplacent ne dérange pas une large majorité de Français.**

60%

sont favorables **au développement de l'éolien terrestre** dans leur région.

65%

des habitants des régions littorales, sont favorables **au développement de l'éolien en mer.**

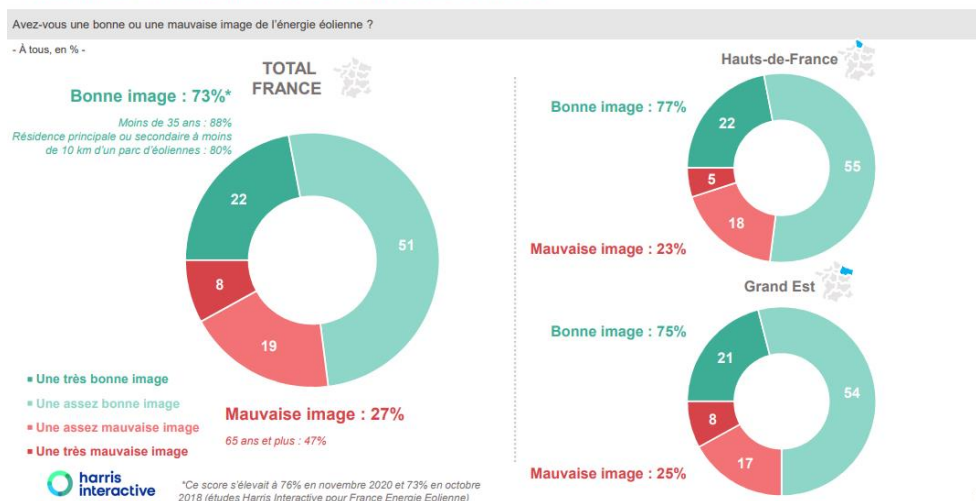
Extrait du sondage IFOP de septembre 2021

- Harris Interactive a réalisé un autre sondage du 28 juillet au 5 août 2021 auprès des Français concernant leur perception de l'éolien (*Annexe 7*). 3 Français sur 4 (73%), qu'ils soient riverains d'un parc éolien ou non, ont « une bonne image » de l'éolien. Les plus jeunes – 18-34 ans – sont aussi

ceux qui sont les plus favorables à cette énergie (88%). De plus, 71% des Français se montrent dans l'ensemble favorables au développement de l'énergie éolienne.

A noter que près de 9 personnes sur 10 considèrent que le développement des énergies renouvelables en France est nécessaire face au dérèglement climatique, que ce soit au niveau national ou régional (85%).

L'énergie éolienne jouit d'une bonne image auprès de 73% des Français, avec une proportion légèrement plus importante dans les Hauts-de-France et le Grand Est



Extraits du sondage Harris Interactive (août 2021)

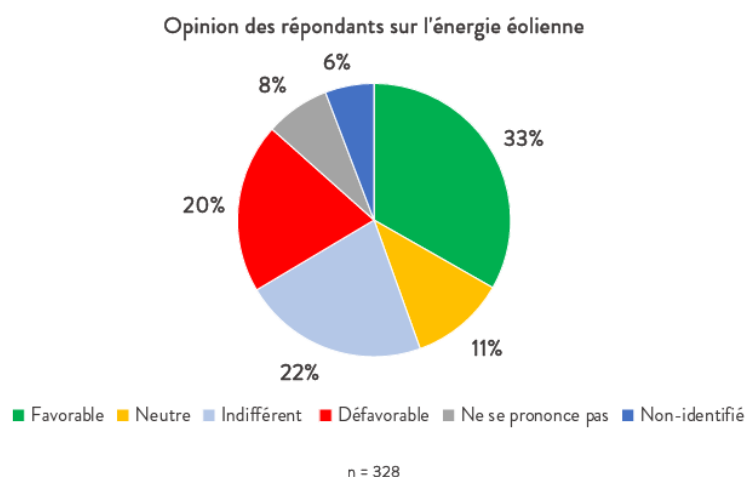
De manière générale, on retrouve l'illustration de cette prise de conscience de la nécessité de la transition énergétique ainsi que de l'acceptabilité des énergies renouvelables même dans plusieurs observations défavorables au projet.

La perception des éoliennes dans le paysage est donc propre à chacun, et est plutôt bien perçue par la population riveraine étant donné les sondages réalisés.

Une bonne acceptabilité

Nous avons déjà évoqué au sein de la partie « 0 II.2.1. Répartition des projets éolien en Nouvelle-Aquitaine » en général que plusieurs sondages récents démontrent aujourd'hui la large acceptabilité de l'éolien, auprès du grand public, mais aussi des riverains.

Cela a été confirmé par la campagne de porte-à-porte réalisée sur les communes de Périgné, Celles-sur-Belle et Saint-Romans-lès-Melle qui a permis de recueillir les avis des riverains du projet. Pour rappel, sur l'ensemble des riverains interrogés, 33% sont favorables à l'énergie éolienne, 33% sont indifférents ou neutres et seulement 20 % sont défavorables à l'énergie éolienne. Par conséquent, 66 % des riverains du projet déclarent ne pas s'opposer à l'énergie éolienne.



II.5.2. Environnement

Des éléments de réponses à cette remarque ont été apportés dans la partie « 0 II.1.2. Mise en cause de l'éolien comme **étant une énergie verte**

Thème 6 – impacts sur les communes et la population

Les principaux points soulignés par les intervenants est l'acceptation sociale du projet, l'opposition des élus et de la population, le déséquilibre territorial, la tension dans la population...

Code des observations	Résumé
@28,@98,@128,@131,@136,@138,@157,@166 @190,@202,	Opposition des communes et des élus, contre les avis des Conseils Municipaux et instances administratives locales (communautés de communes, etc.....).Le conseil municipal de la commune de Perigné a délibéré contre le projet de la Cerisaie
@202	Notre commune de Montigné, a le sentiment très fort d'avoir très suffisamment pris sa part dans le développement des énergies renouvelables.
@17, @61, @72,@104,@114, @123,@139, @157,@169,@210,	Opposition des populations La population doit être écoutée – implantation qui commence à irriter légitimement certains habitants. Mépris des élus et des habitants – projet industriel de grande échelle au mépris absolu de population rurale de ce territoire du Sud des Deux-Sèvres. Cela se passe d'autant mieux quand la population est impliquée, ce qui n'a jamais été le cas dans le Mellois.
@24,@30,	Ne pas faire déborder la colère des ruraux (ras le bol)
@30,@94,R112,	Tension dans la population – propriétaires fonciers à qui on promet monts et merveilles, un beau pactole, - arrêter d'appâter les propriétaires et les communes avec l'argent du consommateur
E221,@96,@131	Il est presque impossible de s'opposer aux projets de leurs voisins agriculteurs qui signent un contrat avec un promoteur. Impact sur les relations sociales Sur 9 propriétaires qui ont donné leur accord sur St Romans, un seul réside sur la commune
@96	Les éoliennes ont diminué notre qualité de vie sur ce territoire
@29,@30, ,@117,@136,@147,@199,@218,	Déséquilibre du territoire - baisse de l'attractivité de nos

@246	<p>communes.</p> <p>Les habitants de notre belle région sont révoltés de voir pousser anarchiquement des usines éoliennes et ne comprennent plus que certains départements soient au contraire épargnés l'effort doit être mieux réparti.</p> <p>l'estuaire de la Gironde n'a pas une seule éolienne....on peut se demander pourquoi...</p> <p>La répartition des parcs actuels et en devenir n'est pas uniforme sur tout le territoire</p> <p>Les Deux Sèvres sont le département qui produit le plus d'énergie éolienne en Nouvelle Aquitaine particulièrement concentrée sur le Pays Mellois alors que 5 départements de Nouvelle Aquitaine ne produisent pas d'énergie éolienne</p> <p>Quand il y en aura autant sur le territoire français on verra – Il y a bien d'autres régions où peuvent s'installer des éoliennes</p>
------	--

Réponse du porteur de projet :

II.6. Acceptation sociale du projet

II.6.1. Position des communes et des élus

Nous avons vu précédemment que 55% des riverains du périmètre proche du projet ne s'oppose pas au projet éolien de La Cerisaie, d'après la campagne de porte à porte réalisée en octobre 2021 par la société Explain, spécialisé dans la réalisation d'enquête d'opinion. Maintenant nous allons rappeler le processus complexe de développement d'un projet et les phases de concertation / décision menant à une autorisation ou un refus par le préfet.

→ Place de l'avis du public et des élus locaux dans le processus de développement éolien en France

C'est la Législation et la Règlementation française, issues du processus démocratique, qui gèrent l'instruction de la demande d'autorisation des projets éoliens.

Durant cette instruction, les avis des élus locaux sont recueillis à plusieurs étapes :

- Les conseils municipaux de la commune d'implantation et des communes du rayon d'affichage sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation pendant l'enquête publique (Article R512-20 du Code de l'Environnement)
- Les maires des communes d'implantation des parcs éoliens sont invités à participer à la CDNPS (Article R341-17 du Code de l'Environnement)

La participation du public est aussi encadrée par la Loi : articles L120-1, L123-1 et suivants du code de l'environnement. L'ensemble des citoyens et en particulier les riverains des communes présentes dans un rayon de 6 km autour de la zone du projet éolien sont informés et invités à s'exprimer durant l'enquête publique.

Les riverains et élus locaux peuvent parfois se poser la question de savoir pourquoi par exemple, un avis défavorable de l'aviation militaire est directement rédhibitoire pour un projet. Alors que l'avis de